

# Contrat cadre pour l'assurance de la qualité

entre

**l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)**

et

**le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)**

---

## 1 Décisions générales

### Article 1: But

Le contrat cadre permet la mise en oeuvre par étape d'une conception et de programmes d'assurance de la qualité selon l'art. 77, alinéa 1 de l'OAMa<sup>1</sup> en tenant compte de l'évolution continue des soins infirmiers.

### Article 2: Champ d'application

Les conditions du contrat cadre s'étendent aux prestations<sup>2</sup> fixées par la loi et sont valables pour tous les fournisseurs de prestations et les assureurs, pour autant que ces derniers aient adhéré au contrat tarifaire conclu.

## 2 Mesures de promotion et d'assurance de la qualité

### Article 3: Mise en oeuvre des exigences en matière de qualité selon le contrat tarifaire

L'évaluation des besoins (assessment) prévue dans le contrat tarifaire doit, dans tous les cas, être faite et documentée.

L'ASI propose jusqu'à fin 1998, un choix d'instruments d'évaluation des besoins pour approbation.

### Article 4: Conception de promotion et d'assurance de la qualité

L'ASI élabore une conception de promotion et d'assurance de la qualité (conception de la qualité). Cette dernière comprend en particulier les exigences quant à la qualité des soins et celle des fournisseurs de prestations, les méthodes et les procédures pour évaluer la qualité, la planification de la mise en oeuvre des mesures prévues et des données concernant leur financement.

L'ASI élabore un projet d'ici fin 1998.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 RS 832.102

<sup>2</sup> En particulier art.7, alinéa 1 et 2 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) du 29 septembre 1995 RS 832.112.31

### 3 Structures

#### Article 5: Principe de base

Les parties contractantes chargent une commission paritaire de l'exécution de cette convention. Elles se partagent la présidence et le secrétariat de cette commission.

#### Article 6: Tâches de la commission

La commission approuve la conception de la qualité ainsi que les amendements et modifications. Elle décide des étapes de sa mise en oeuvre. La commission peut décider des programmes de promotion de la qualité, approuver des instruments d'évaluation des besoins et peut décider de sanctions à l'encontre de fournisseurs de prestations.

#### Article 7: Composition et constitution

La commission est constituée de 8 membres. Chaque partenaire désigne la moitié des membres. Les parties contractantes veillent à une répartition équilibrée des régions. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

### 4 Sanctions

#### Article 8: Sanctions en détail

Selon l'ordonnance, les sanctions suivantes peuvent être délivrées:

- avertissement écrit;
- contrôle par des experts externes;
- diminution des tarifs;
- exclusion du contrat tarifaire.

#### Article 9: Principes concernant la procédure

Les sanctions sont proportionnelles. Elles seront délivrées après avoir entendu les fournisseurs de prestations concernés. Une diminution des tarifs et l'exclusion du contrat tarifaire ne peuvent être appliquées que lorsque qu'elles ont fait l'objet d'une menace écrite préalable, assortie d'un délai pour corriger les lacunes.

### 5 Décisions finales

#### Article 10: Financement de la commission

Jusqu'à l'acceptation de la conception de la qualité, les parties supportent chacune la moitié des frais relatifs à la commission paritaire.

#### Article 11: Entrée en vigueur

Le contrat cadre entre en vigueur le 1er mai 1998. Les deux parties désignent leurs représentants à la commission paritaire jusqu'au 30 septembre 1998.

Berne, le 24.4.1998

Soleure, le

**Association suisse des infirmières  
et infirmiers**

**Concordat suisse des assureurs-  
maladies suisses**

La présidente: Le secrétaire général:

Le président:

Le directeur:

M. Müller-Angst U. Weyermann

U. Müller

M.-A. Giger